Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2663

30.12.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2663 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2025

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Croatie

[notifiée sous le numéro C(2025) 9239]

(Le texte en langue croate est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection et une zone de surveillance.

(3) La Croatie a informé la Commission de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants sur son territoire, à la suite de l'apparition d'un foyer de cette maladie chez des caprins et des ovins détenus dans la municipalité de Prgomet, dans le comté de Split et de la Dalmatie, qui a été confirmée le 13 décembre 2025, et, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, elle a établi une zone réglementée, qui comprend des zones de protection et de surveillance où les mesures de lutte contre la maladie prévues dans ce règlement délégué sont appliquées.

(4) Afin de lutter contre la propagation de la maladie, de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement, à l'échelle de l'Union, la zone réglementée établie par la Croatie pour l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, qui comprend les zones de protection et de surveillance.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(5) La taille des zones de protection et de surveillance et la durée des mesures à appliquer dans ces zones sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans les annexes X et XI dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie dans cet État membre et dans l'Union. En outre, la durée des mesures prévues par la présente décision a été fixée en conformité avec les normes internationales énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ([4]).

(6) Étant donné l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Croatie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(7) En conséquence, il convient que la zone réglementée recensée en tant que zone de protection et de surveillance en Croatie soit établie et répertoriée à l'annexe de la présente décision et que la durée de validité de cette zone soit fixée.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Croatie veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection et une zone de surveillance, soit mise en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) la zone de protection et les zones de surveillance visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

([4]) https://www.woah.org/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/.

ANNEXE

«*ANNEXE*

ZONES ÉTABLIES AU NIVEAU DE L'UNION EN TANT QUE ZONES RÉGLEMENTÉES COMPRENANT DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE EN CROATIE

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Date de fin de validité
HR-PPR-2025-00001	La zone de protection comprend les zones suivantes: a) **Splitsko dalmatinska županija** — općina Prgomet, naselja Bogdanovići i Trolokve — općina Lećevica, naselja Divojevići, Kladnjice, Lećevica i Radošić	3.1.2026
HR-PPR-2025-00001	La zone de surveillance comprend les zones suivantes: a) **Splitsko dalmatinska županija** — Grad Kaštela, naselja Kaštel Gomilica, Kaštel Kambelovac, Kaštel Lukšić, Kaštel Novi, Kaštel Stari, Kaštel Sućurac i Kaštel Štafilić — općina Klis, naselja Brštanovo, Dugobabe, Konjsko, Korušce, Nisko, Prugovo, Veliki Bročanac i Vučevica — općina Marina, naselja Blizna Donja, Blizna Gornja, Dograde, Gustirna, Mitlo, Najevi, Poljica, Pozorac, Rastovac, Vinovac i Vrsine — općina Muć, naselja Bračević, Crivac, Donje Ogorje, Donje Postinje, Donji Muć, Gizdavac, Gornje Ogorje, Gornje Postinje, Gornji Muć, Mala Milešina, Pribude, Radunić, Ramljane i Velika Milešina — općina Okrug, naselja Okrug Gornji i Okrug Donji — općina Prgomet, naselja Labin, Prgomet i Sitno — općina Primorski Dolac, naselje Primorski Dolac — općina Seget, naselja Bristivica, Ljubitovica, Prapatnica, Seget Donji, Seget Gornji i Seget Vranjica — Grad Solin, naselja Blaca i Solin — Grad Split, naselje Slatine — Grad Trogir, naselja Arbanija, Divulje, Mastrinka, Plano, Trogir i Žedno b) **Šibensko kninska županija** — Grad Drniš, naselja Kričke i Sedramić — općina Primošten, naselja Kruševo i Široke — općina Ružić, naselja Baljci, Čavoglave, Gradac, Kljake, Mirlović Polje, Moseć, Ružić i Umljanović — Grad Šibenik, naselja Boraja, Danilo, Danilo Kraljice, Lepenica, Mravnica, Perković, Podine, Sitno Donje, Slivno, Vrpolje i Vrsno — općina Unešić, naselja Cera, Čvrljevo, Donje Planjane, Donje Utore, Donje Vinovo, Gornje Planjane, Gornje Vinovo, Gornje Utore, Koprno, Ljubostinje, Mirlović Zagora, Nevest, Ostrogašica, Podumci, Unešić i Visoka	15.1.2026
HR-PPR-2025-00001	La zone de surveillance comprend les zones suivantes: a) **Splitsko dalmatinska županija** — općina Prgomet, naselja Bogdanovići i Trolokve — općina Lećevica, naselja Divojevići, Kladnjice, Lećevica i Radošić	4.1.2026- 15.1.2026»